

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R È T É

**fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau du Moulin de Faty
sur la commune de GRIEGES**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-18 et R.214-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le courrier du 7 avril 2022 par lequel la direction départementale des territoires a informé Monsieur MINGRET Jacques, propriétaire de l'installation et des ouvrages, de la valeur du débit réservé à respecter ;

Vu la réponse du 2 juin 2022 de Monsieur MINGRET Jacques ;

Vu le courrier du 5 avril 2023 de Monsieur MINGRET Jacques ;

Vu le projet d'arrêté fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau du Moulin de Faty, adressé à Monsieur MINGRET Jacques, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 21 avril 2023 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur MINGRET Jacques ;

Considérant que le module de la Petite Veyle au droit de la prise d'eau du moulin de Faty s'élève à 2,45 m³/s, valeur estimée à partir de la superficie du bassin versant au droit du moulin de Faty de 28 km² ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un débit réservé suffisant pour garantir des conditions satisfaisantes pour la faune aquatique en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être prescrit dans le tronçon de la Petite Veyle court-circuité par le bief du moulin de Faty ;

Considérant que ce débit réservé ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 1/10^e du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant qu'un fonctionnement avec des éclusées, même d'ampleur limitée, générant des variations de débit et de niveaux préjudiciables à la vie aquatique en aval du moulin, doit être interdit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Monsieur MINGRET Jacques, propriétaire du moulin de Faty, situé sur la commune de GRIEGES, est désigné ci-après le bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 – Débit réservé

Un débit réservé de **245 l/s**, correspondant au dixième du module du cours d'eau, est prescrit en extrémité amont rive gauche sur le déversoir latéral, dans la limite du débit naturel de la Petite Veyle.

Le contrôle du niveau d'eau est assuré au moyen d'une échelle limnimétrique, dont le 0 correspond à la cote 173,28 m NGF, placée contre le mur rive droite du déversoir latéral.

Article 3 – Modalités de restitution du débit réservé

Le dispositif en place doit permettre en tout temps la restitution du débit réservé de **245 l/s**. Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour respecter le débit réservé.

Article 4 – Non-respect des dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des articles L.171-6 à L.171-8, L.173-1 et R.216-12 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau, l'administration prendra à l'encontre du maître d'ouvrage, et aux frais de ce dernier, toute mesure nécessaire pour faire disparaître les causes de dommages qui résulteraient du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Entretien des installations

Tous les ouvrages permettant le maintien du débit réservé doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de GRIEGES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de GRIEGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MINGRET Jacques.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président du syndicat mixte Veyle vivante.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Vincent PATRIARCA
2023.05.10 18:50:
P 56+02'00'

